

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 709)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(PELLA)

di concerto col **Ministro dell'Interno**

(SEGNI)

col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(GONELLA)

col **Ministro delle Finanze**

(TAVIANI)

col **Ministro ad interim del Tesoro**

(TAMBRONI)

e col **Ministro dei Lavori Pubblici**

(TOGNI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 27 AGOSTO 1959

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tra l'Italia e la Francia, effettuato mediante Scambio di Note a Parigi il 30 ottobre 1958, inerente alla Convenzione italo-francese relativa all'istituzione di un ufficio comune di controllo alla frontiera di Clavière, conclusa a Parigi il 6 aprile 1956

ONOREVOLI SENATORI. — Il 6 aprile 1956 fu firmata a Parigi la Convenzione tra l'Italia e la Francia che prevede la creazione in territorio francese di un ufficio per i controlli doganali comune ai due Paesi e di una zona entro la quale le autorità di entrambi gli Stati possano esercitare il loro controllo. Tale Convenzione è stata approvata dal Parla-

mento con la legge del 4 marzo 1958, n. 324, pubblicata nella *Gazzetta Ufficiale* n. 92 del 16 aprile 1958.

Successivamente alla sua stipulazione si è peraltro palesata l'opportunità di chiarire la portata di taluni articoli, di natura particolarmente delicata, relativi all'esercizio in territorio francese di poteri sovrani da parte

di organi dello Stato italiano ed al comportamento che le Autorità di frontiera francesi dovranno tenere nei confronti delle persone provenienti dall'Italia che non oltrepassino l'edificio ove è sito l'Ufficio comune di controllo, che sorgerà, non sulla linea di confine, ma addentro di qualche poco in territorio francese.

Il 30 ottobre 1958 si è quindi pervenuti alla conclusione di un Accordo, realizzato mediante uno Scambio di Note effettuato a Parigi tra il nostro Ambasciatore ed il Ministro degli esteri francese, con il quale è stata precisata la portata di alcuni articoli della Convenzione del 6 aprile 1956.

Con il medesimo Scambio di Note, essendosi rilevata l'opportunità di determinare le mo-

dalità per l'entrata in vigore della Convenzione, è stata altresì stipulata una clausola finale, secondo la quale la Convenzione e lo Scambio di Note interpretativo entreranno in vigore il primo giorno del mese successivo a quello in cui ciascuna delle due Parti avrà notificato all'altra di aver adempiuto tutte le formalità richieste dal proprio ordinamento interno per l'esecuzione dei due suddetti Atti internazionali.

Giova infine osservare che il presente disegno di legge non comporta spese nuove rispetto a quelle derivanti dall'attuazione della Convenzione e già autorizzate con la citata legge n. 324.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo tra l'Italia e la Francia, effettuato mediante Scambio di Note a Parigi il 30 ottobre 1958, inerente alla Convenzione italo-francese relativa all'istituzione di un ufficio comune di controllo alla frontiera di Clavière, conclusa a Parigi il 6 aprile 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità a quanto disposto dal terzo paragrafo dell'Accordo stesso.

ALLEGATO

SCAMBIO DI NOTE TRA L'ITALIA E LA FRANCIA PER L'INTERPRETAZIONE DELLA CONVENZIONE ITALO-FRANCESE RELATIVA ALL'ISTITUZIONE DI UN UFFICIO COMUNE DI CONTROLLO ALLA FRONTIERA DI CLAVIERE CONCLUSA A PARIGI IL 6 APRILE 1956

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 30 octobre 1958

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement, se référant aux articles 3, 5, 13, et 21 de la Convention relative à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-italienne, signée à Paris le 6 avril 1956, estime nécessaire de préciser ce qui suit :

1. *En ce qui concerne les articles 3 et 5 :*

a) Il va de soi que les fonctionnaires et agents italiens pourront exercer le droit reconnu par les dits articles seulement à l'encontre des personnes, capitaux, marchandises, véhicules et bagages franchissant la frontière dans les deux sens.

b) De même, il va de soi que les fonctionnaires et agents italiens ne pourront exercer le droit reconnu par les dits articles à l'encontre ni des fonctionnaires, agents ou militaires français appelés à circuler pour leur service dans la zone et sur la voie douanière commune, ni des personnes ne quittant pas le territoire français et se rendant, dans les conditions prévues à l'article 20, dans la zone comprise entre le Bureau et la frontière politique.

Les autorités douanières françaises et italiennes se prêteront cependant assistance mutuelle en vue d'empêcher que ces personnes accom-

Son Excellence

le Marquis Alberto ROSSI LONGHI

Ambassadeur d'Italie

PARIS

plissent des actes ayant pour but de préparer ou de favoriser la contrebande vers l'Italie.

c) Il est entendu également que le droit visé aux articles 3 et 5 ne s'applique sur la voie douanière commune, qu'en cas de flagrant délit aux lois et règlements italiens relatifs au franchissement de la frontière, y compris la loi et le règlement douaniers.

Dans cette hypothèse, les autorités, douanières françaises et italiennes, se prêtant assistance, pourront procéder à l'appréhension des personnes en cause et les diriger sur le Bureau en vue de leur remise aux autorités compétentes, dans les conditions prévues à l'article 5.

2. *En ce qui concerne l'article 13 :*

Il reste entendu que la partie du Bureau affectée aux services italiens est désignée par l'apposition des armes d'Italie.

3. *En ce qui concerne l'article 21 :*

Cet article doit s'entendre dans le sens que les personnes venant d'Italie et se rendant, en utilisant la voie douanière commune, soit aux installations touristiques et sportives, situées entre le Bureau et la frontière politique, soit aux immeubles implantés dans cette zone, ne sont pas tenues de se présenter au préalable au Bureau pour y accomplir les formalités et contrôles prévus à l'article 1^{er} et que les autorités douanières françaises les dispensent, sauf soupçon de fraude, de toute visite ou contrôle douaniers pendant leur séjour dans les dites installations touristiques et sportives ou dans les immeubles visés par ledit article.

Si le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède, la présente lettre ainsi que la lettre par laquelle Votre Excellence voudra bien communiquer l'adhésion de son Gouvernement constitueront un accord entre les deux Gouvernements pour l'interprétation de la Convention du 6 avril 1956.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement de toutes les formalités requises par sa propre législation afin de permettre l'application de ladite Convention, complétée du présent échange de lettres.

La Convention même ainsi que le présent échange de lettres entreront en vigueur le premier jour du mois suivant celui où les deux Parties contractantes auront effectué la notification prévue.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

COUVE DE MURVILLE

AMBASCIATA D'ITALIA

N. 16019

Paris, le 30 octobre 1958

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement, se référant aux articles 3, 5, 13 et 21 de la Convention relative à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-italienne, signée à Paris le 6 avril 1956, estime nécessaire de préciser ce qui suit :

1. *En ce qui concerne les articles 3 et 5 :*

a) il va de soi que les fonctionnaires et agents italiens pourront exercer le droit reconnu par les dits articles seulement à l'encontre des personnes, capitaux, marchandises, véhicules et bagages franchissant la frontière dans les deux sens.

b) De même, il va de soi que les fonctionnaires et agents ne pourront exercer le droit reconnu par les dits articles à l'encontre ni des fonctionnaires, agents ou militaires français appelés à circuler pour leur service dans la zone et sur la voie douanière commune, ni des personnes ne quittant pas le territoire français et se rendant, dans les conditions prévues à l'article 20, dans la zone comprise entre le Bureau et la frontière politique.

Les autorités douanières françaises et italiennes se prêteront cependant assistance mutuelle en vue d'empêcher que ces personnes accomplissent des actes ayant pour but de préparer ou de favoriser la contrebande vers l'Italie.

c) Il est entendu également que le droit visé aux articles 3 et 5 ne s'applique, sur la voie douanière commune, qu'en cas de flagrant délit aux lois et règlements italiens relatifs au franchissement de la frontière, y compris la loi et le règlement douaniers.

Son Excellence

Monsieur Maurice COUVE DE MURVILLE

Ministre des Affaires Etrangères

ROME

Dans cette hypothèse, les autorités douanières françaises et italiennes, se prêtant assistance, pourront procéder à l'appréhension des personnes en cause et les diriger sur le Bureau en vue de leur remise aux autorités compétentes, dans les conditions prévues à l'article 5.

2. *En ce qui concerne l'article 13 :*

Il reste entendu que la partie du Bureau affectée aux services italiens est désignée par l'apposition des armes d'Italie.

3. *En ce qui concerne l'article 21 :*

Cet article doit s'entendre dans le sens que les personnes venant d'Italie et se rendant, en utilisant la voie douanière commune, soit aux installations touristiques et sportives, situées entre le Bureau et la frontière politique, soit aux immeubles implantés dans cette zone, ne sont pas tenues de se présenter au préalable au Bureau pour y accomplir les formalités et contrôles prévus à l'article 1^{er} et que les autorités douanières françaises les dispensent, sauf soupçon de fraude, de toute visite ou contrôle douaniers pendant leur séjour dans les dites installations touristiques et sportives ou dans les immeubles visés par ledit article.

Si le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède, la présente lettre ainsi que la lettre par laquelle Votre Excellence voudra bien me communiquer l'adhésion de son Gouvernement constitueront un accord entre les deux Gouvernements pour l'interprétation de la Convention du 6 avril 1956.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement de toutes les formalités requises par sa propre législation afin de permettre l'application de ladite Convention, complétée du présent échange de lettres.

La Convention même ainsi que le présent échange de lettre entreront en vigueur le premier jour du mois suivant celui où les deux Parties contractantes auront effectué la notification prévue ».

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, au nom de mon Gouvernement, je donne mon assentiment au texte de la communication ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

A. ROSSI LONGHI